



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26903
20 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DU 20 DECEMBRE 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE
SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'UKRAINE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la situation de la navigation sur le Danube, au regard de l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Le 26 novembre 1993, les autorités yougoslaves ont mis en vigueur un règlement douanier imposant le versement d'une caution à tout bateau traversant la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Cette caution s'élève à la moitié de la valeur du chargement. Elle n'est pas restituée par les autorités yougoslaves si le bateau met plus de 72 heures à franchir la partie yougoslave du Danube.

Comme il faut deux fois plus de temps (c'est-à-dire environ sept jours) à un bateau pour franchir ce passage de 400 km, la caution revient en fait à une sorte de "péage" illégalement imposé au transit.

L'obligation de verser une caution est en infraction avec les principes consacrés dans la Convention internationale du Danube, qui interdit de prélever aucune redevance d'application discriminatoire ou à but lucratif sur le passage en transit sur le fleuve.

Le Conseil de sécurité a déjà donné son opinion sur ces "péages" dans la déclaration qu'a faite son Président le 13 octobre 1993 (S/26572), aux termes de laquelle "en imposant le versement de tels péages, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) viole ses obligations internationales".

A la suite des mesures ainsi prises par les autorités yougoslaves, les institutions et les organismes ukrainiens subissent un lourd préjudice matériel. Ainsi, au 16 décembre 1993, la Compagnie ukrainienne de navigation sur le Danube (Ukrainian Danube Shipping Company) avait dû suspendre ses activités. Plus de 80 barges sont immobilisées en attendant d'être autorisées par les autorités yougoslaves à emprunter la partie du Danube qui se trouve sur leur territoire. Certaines obligations contractuelles arrivant à échéance à la fin du mois de décembre 1993, l'Ukraine subira de nouveau des pertes se chiffrant par millions si l'on ne rétablit pas le régime de la libre navigation.

Nous constatons avec une profonde préoccupation que la République fédérative de Yougoslavie reste sourde au rappel que lui a adressé le Président

du Conseil de sécurité à propos de ses obligations internationales, et exigeons que les autorités de ce pays assurent la liberté et la sécurité de la circulation sur le Danube, comme il est dit dans la déclaration déjà citée.

L'Ukraine respecte strictement le régime des sanctions imposé à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) par le Conseil de sécurité, et en appelle à l'autorité de celui-ci pour qu'il prenne d'urgence des mesures pour mettre un terme aux agissements illégaux des autorités yougoslaves et assurer le retour à la normale de la navigation sur le Danube.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de l'Ukraine auprès
de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Victor H. BATIOUK
